



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté n° 2013052-0011
portant MISE en DEMEURE
de remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration
du lotissement de Morne la Valeur
en application de l'article L216-1 du code de l'environnement

COMMUNE du SAINT ESPRIT

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU** le rapport de visite du service police de l'eau de la DEAL, en date du 22 Novembre 2012 et transmis à la commune de Saint Esprit.
- VU** L'absence de réponse de la commune du Saint-Esprit à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2012,

CONSIDERANT

Le défaut de sécurisation, de fonctionnement et d'entretien de la station d'épuration du lotissement de Morne la Valeur, le rejet d'eaux usées butes dans le milieu naturel qui en découle ainsi que les risques pour les riverains ;

CONSIDERANT

que l'écoulement des eaux usées provenant du réseau de collecte constitue une gêne, un risque sanitaire et un risque sérieux de pollution des eaux;

Sur proposition du service police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration du lotissement de Morne la Valeur est actuellement en état d'abandon manifeste. Les eaux provenant du réseau de collecte des eaux usées du lotissement communal et de l'école primaire se rejettent dans une ravine. Les installations actuelles ne sont pas en état d'assurer leurs fonctions.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

La commune de Saint-Esprit, représentée par monsieur le maire, est mise en demeure :

- dans un délai de une semaine suivant la notification du présent arrêté, sécuriser de façon provisoire le site pour éviter toute intrusion intempestive et chute dans les ouvrages.
- dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser une étude permettant d'identifier les besoins en assainissement en quantité et en qualité et de déterminer les travaux à réaliser pour rétablir une collecte et un traitement adapté des effluents. Une notice descriptive des travaux envisagés sera transmise au service police de l'eau.
- dans un délai de dix mois suivant la notification du présent arrêté, avoir rétabli une collecte et un traitement adapté des effluents. La commune est tenue de mettre en place les procédures d'auto-surveillance et d'exploitation permettant l'entretien et l'exploitation des installations conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

La commune de Saint-Esprit est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de Saint-Esprit est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de Saint-Esprit est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas la commune de Saint-Esprit de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Esprit.

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

– une copie sera affichée en mairie du Saint-Esprit pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de la commune du Saint-Esprit,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SMPE/ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
21 FEV. 2013

Jean-Louis VERNIER

